

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

DSu/VF

N° 84 388

DU 10 mars 1987

portant

imposition, à la société de Produits Chimiques et
matières colorantes de Mulhouse (S.P.C.M.), prescriptions
complémentaires au titre des installations classées pour
la protection de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour
la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de
la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 76-785 du 18 juillet 1984 portant mise en
demeure à la société de Produits Chimiques et Matières Colorantes
de Mulhouse (S.P.C.M.) ;
- VU l'arrêté n° 78-774 du 29 avril 1985 autorisant la société S.P.C.M. à
réaliser les travaux de dépollution de la zone C de l'ancienne usine
de MULHOUSE ;
- VU le rapport du 26 novembre 1986 de la direction régionale de l'Industrie
et de la recherche, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 15 janvier 1987 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés
à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, d'imposer des prescriptions
complémentaires à la société S.P.C.M. ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La Société de Produits Chimiques et Matières Colorantes de
Mulhouse (S.P.C.M.), en application de l'arrêté préfectoral
n° 76-785 du 18 juillet 1984, article 1er, paragraphe C, est autorisée
à réaliser les travaux de dépollution de la zone B (zone de l'étang
comblé) de l'ancienne usine de Mulhouse.

Article 2 - Ces travaux constitueront en la réalisation d'une paroi de
type "béton plastique" ceinturant la zone B, ancrée dans les
marnes d'une épaisseur de 60 cm et réalisée de manière à obtenir une
perméabilité de l'ordre de 10^{-9} m/s.

Un forage, équipé en vue d'un pompage éventuel sera implanté
à l'intérieur de la paroi étanche, afin de pouvoir suivre l'évolution
de l'eau de la nappe phréatique.

Article 3 - Les parois seront prévues pour recevoir en tête d'éventuelles charges verticales en vue de l'intégration au projet de construction d'un centre commercial.

Dans l'attente de la construction du programme projeté, une étanchéité provisoire de surface sera réalisée par régalage des terres, couche de forme en grave-ciment et émulsion gravillonneuse.

Article 4 - Les travaux devront être terminés dans un délai de neuf mois après notification du présent arrêté.

Article 5 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 6 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures complémentaires destinées à garantir la salubrité et la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MULHOUSE, le maire de MULHOUSE, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 10 mars 1987.

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre PAULET

Signé : Bertrand LABARTHE